



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-160

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-07-27-023 - Décision tarifaire n°10 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE C.R.I.C.A.T. (4 pages)	Page 4
971-2020-07-27-022 - Décision tarifaire n°18ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 DE F.A.M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 9
971-2020-07-27-015 - Décision tarifaire n°19 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 12
971-2020-07-27-018 - Décision tarifaire n°2 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE S.A.C.S. (3 pages)	Page 16
971-2020-07-27-026 - Décision tarifaire n°27 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 20
971-2020-07-27-014 - Décision tarifaire n°28 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE CENTRE DE BASSE VISION DE GUADELOUPE (3 pages)	Page 24
971-2020-07-27-013 - Décision tarifaire n°30 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE UEROS (4 pages)	Page 28
971-2020-07-27-020 - Décision tarifaire n°35 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE M.A.S.ELISE LOIMON (3 pages)	Page 33
971-2020-07-27-019 - Décision tarifaire n°36 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE M.A.S. ETIENNE MOLIA (4 pages)	Page 37
971-2020-07-27-017 - Décision tarifaire n°4 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (3 pages)	Page 42
971-2020-07-27-024 - Décision tarifaire n°41 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 46
971-2020-07-27-025 - Décision tarifaire n°42 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE C.P.P.P. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 50
971-2020-07-27-021 - Décision tarifaire n°45 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 DE ITEP "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 54
971-2020-07-27-016 - Décision tarifaire n°5 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE "SESSAD LANBELI" (3 pages)	Page 58
971-2020-07-27-027 - Décision tarifaire n°89 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 DE C.A.M.S.P. DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 62

## **DEAL**

- 971-2020-07-31-001 - Arrêté DEAL/RN modificatif du 31 juillet 2020 relatif à la saison de la chasse 2020-21 dans le département de la Guadeloupe (2 pages) Page 66
- 971-2020-07-29-004 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 juillet 2020 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages) Page 69
- 971-2020-07-31-002 - Arrêté modificatif DEAL/RN du 31/07/2020 relatif à la saison de chasse 2020-21 dans la collectivité de Saint-Martin (2 pages) Page 79
- 971-2020-08-03-002 - Arrêté modificatif n°1 DEAL/RN du 03-08-2020 de l'arrêté n°971-2018-11-28-005 portant attribution d'une subvention -Association TITE pour la réalisation du 3è plan de gestion réserve Ilets de Petite Terre (2 pages) Page 82
- 971-2020-07-31-003 - Arrêté modificatif n°1 DEAL/RN du 31/07/2020 de l'arrêté n°971-2018-11-15-002 portant attribution d'une subvention à l'association TITE- réalisation du plan de gestion -réserve de la Désirade et l'évaluation plan de gestion réserve des Ilets de Petite Terre (2 pages) Page 85

## **DIECCTE**

- 971-2020-07-15-075 - Arrêté DIECCTE-SG du 15 juillet 2020 portant subdélégation de signature à la DIECCTE de la Guadeloupe (4 pages) Page 88

## **DJSCS**

- 971-2020-07-27-029 - Arrêté PREF DJSCS du 27 juillet 2020 allouant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MELANGE 85 pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 93
- 971-2020-07-27-028 - Arrêté PREF DJSCS du 27 juillet 2020 allouant une subvention à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FEDERATION DEPARTEMENTALE DE GUADELOUPE pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 96
- 971-2020-07-29-005 - Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2020 allouant une subvention à l'association CEMEA DE GUADELOUPE pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 99
- 971-2020-07-29-006 - Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2020 allouant une subvention à l'association CKB Activités en Famille pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 102

## **PREFECTURE**

- 971-2020-08-03-001 - Arrêté n°2020 -SG-SCI du 03 août 2020 portant habilitation de l'organisme "BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC (2 pages) Page 105

ARS

971-2020-07-27-023

Décision tarifaire n°10 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE C.R.I.C.A.T.



DECISION TARIFAIRE N°10 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C. R. I. C. A. T. - 970111498

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 21/06/2010 de la structure Ctre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, R FERDINAND FOREST, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 362 388.29€ correspondant à la dotation reconduite de 351 388.29€ augmentée de 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 29 282.36€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 351 388.29€  
(douzième applicable s'élevant à 29 282.36€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. S. P. H.» (970111480) et à la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498).

Fait à Gourbeyre , Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

ASISIG OENIX



5 3 1007 5050

ARS

971-2020-07-27-022

Décision tarifaire n°18ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du forfait global de soins pour 2020 DE  
F.A.M. "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE N° 18 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 0, , 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 341 627.79€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 321 947.79€ augmentée de 19 680.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 828.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 321 947.79€  
(douzième applicable s'élevant à 26 828.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-27-015

Décision tarifaire n°19 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE"



DECISION TARIFAIRE N°19 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/12/2006 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise 0, RICHEPLAINE, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 422 789.15€ correspondant à la dotation reconduite de 420 789.15€ augmentée de 2 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 35 065.76€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 420 789.15€  
(douzième applicable s'élevant à 35 065.76€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948).

Fait à Gourbeyre , Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

The image shows a circular official stamp of the Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe. The stamp contains the text 'ARS', 'AGENCE REGIONALE DE SANTE', and 'GUADELOUPE'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Valérie DENUX' is printed in bold black letters.

ARS

971-2020-07-27-018

Décision tarifaire n°2 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE N°2 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
S. A. C. S. - 970111753

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 09/03/2012 de la structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 939 474.66€ correspondant à la dotation reconduite de 926 474.66€ augmentée de 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 77 206.22€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 926 474.66€  
(douzième applicable s'élevant à 77 206.22€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. P. A. J. H.» (970103164) et à la structure dénommée S. A. C. S. (970111753).

Fait à Gourbeyre

, Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-07-27-026

Décision tarifaire n°27 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE CRP  
EMERGENCE



DECISION TARIFAIRE N°27 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE  
CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 765 807.03€ correspondant à la dotation reconduite de 756 927.03€ augmentée de 8 880.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	91.14	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	91.14	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-27-014

Décision tarifaire n°28 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE CENTRE  
DE BASSE VISION DE GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N°28 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2009 de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 466 808.22€ correspondant à la dotation reconduite de 465 808.22€ augmentée de 1 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-07-27-013

Décision tarifaire n°30 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE UEROS



DECISION TARIFAIRE N°30 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE  
UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 662 027.66€ correspondant à la dotation reconduite de 653 927.66€ augmentée de 8 100.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée UEROS (970103149) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
  
**Valérie DENUX**

ASIEUX DEUX



5 1 1011 5050

ARS

971-2020-07-27-020

Décision tarifaire n°35 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE  
M.A.S.ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°35 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 628 505.65€ correspondant à la dotation reconduite de 2 592 005.65€ augmentée de 36 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**





ARS

971-2020-07-27-019

Décision tarifaire n°36 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE M.A.S.

ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°36 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 0, ,97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 731 875.68€ correspondant à la dotation reconduite de 4 672 875.68€ augmentée de 59 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale



ASISIG DEMIX



5 J 1047 3050

ARS

971-2020-07-27-017

Décision tarifaire n°4 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°4 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 14/02/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, R DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 998 772.97€ correspondant à la dotation reconduite de 983 272.97€ augmentée de 15 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 81 939.41€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 983 272.97€  
(douzième applicable s'élevant à 81 939.41€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "CORALITA"» (970109724) et à la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732).

Fait à Gourbeyre

, Le

**27 JUL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

  
AGRS  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
GUADELOUPE  
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

ARS

971-2020-07-27-024

Décision tarifaire n°41 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC  
AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°41 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/12/2004 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 432 466.54€ correspondant à la dotation reconduite de 427 466.54€ augmentée de 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 35 622.21€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 427 466.54€  
(douzième applicable s'élevant à 35 622.21€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPSM DE LA GUADELOUPE» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

Fait à Gourbeyre , Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-27-025

Décision tarifaire n°42 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE C.P.P.P.  
"EMERAUDE"



DECISION TARIFAIRE N°42 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise 0, IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 804 503.19€ correspondant à la dotation reconduite de 1 802 503.19€ augmentée de 2 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	300.11	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

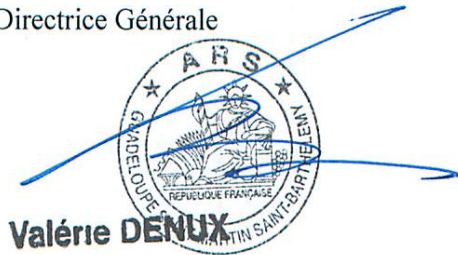
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	300.12	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUIL. 2020**

La Directrice Générale



ARS

971-2020-07-27-021

Décision tarifaire n°45 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2020 DE ITEP  
"RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°45 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE  
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 0, , 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 310 127.10€ correspondant à la dotation reconduite de 1 302 127.10€ augmentée de 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	474.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	474.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale





ARS

971-2020-07-27-016

Décision tarifaire n°5 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE "SESSAD LANBELI"

DECISION TARIFAIRE N°5 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
"SESSAD LANBELI" - 970104733

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 444 325.00€ correspondant à la dotation reconduite de 1 423 325.00€ augmentée de 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 118 610.42€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 423 325.00€  
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733).

Fait à Gourbeyre , Le **27 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-07-27-027

Décision tarifaire n°89 ARS DG SSFT du 27 juillet 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2020 DE C.A.M.S.P. DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 89 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise 0, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;



## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 369 320.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 356 320.00€ augmentée de 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 90 421.33€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605.33€.



Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 356 320.00€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 605.33€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 421.33€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre , Le **27 JUL. 2020**

La Directrice Générale



DEAL

971-2020-07-31-001

Arrêté DEAL/RN modificatif du 31 juillet 2020 relatif à la  
saison de la chasse 2020-21 dans le département de la  
Guadeloupe



**Arrêté DEAL/RN du 31 JUIL 2020**  
modifiant l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020  
relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans le département de la Guadeloupe

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L. 425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

**Vu** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 juin 2020 ;

Considérant que lors de sa réunion du 4 juin 2020, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a proposé de reconduire en 2020-2021, les modalités de chasse du gibier de passage applicables en 2019-2020 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020 relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans le département de la Guadeloupe prévoit la tenue d'un carnet de prélèvement pour la chasse du gibier de passage ce qui est contraire aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique retenues en 2019-2020 et à l'avis de la CDCFS ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle en modifiant l'article 5 de l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020 sus-visé :

## ARRÊTE

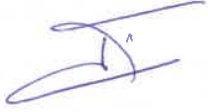
### Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 5

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020 relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans le département de la Guadeloupe, concernant la tenue d'un carnet de prélèvement pour le gibier de passage est supprimé.  
Le reste est sans changement.

### Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 31 JUL. 2020



Virginie Lés

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2020-07-29-004

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 juillet 2020 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**  
**N° 97120T000200 en date du 29/07/2020**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10 juillet 2020 par laquelle la pétitionnaire, DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre JARRY et DOUVILLE SAINTE ;

vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES secrétaire générale de la Préfecture (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15/07/20 portant délégation de signature à M Jean-François BOYER, DEAL et décision DEAL/PACT du 20 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du chef du service Transports, Mobilités, Éducation et sécurité routières ,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics ( 1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

## ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	65338	18500	2600	3800
à vide	25338	17500	2550	3500

## ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

## ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de JARRY à DOUVILLE SAINTE ANNE

## ARTICLE 5. Règles de circulation

### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.



#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

#### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

#### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

## **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

## **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

## **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

## **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/08/2020 au 30/06/2021 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 29/07/2020

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de L'État dans le  
département de la Guadeloupe  
Pour La Secrétaire Générale chargée de l'administration de L'État  
dans le département de la Guadeloupe et par délégation  
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et  
Sécurité routières



Emilie CABIROL

**Arrêté N°** : 97120T000200 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 2ème catégorie en date du 29/07/2020

**Pétitionnaire** : DEMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

**Type de convoi** : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 4 essieu(x)

**Type de trajet** : Aller et retour en charge

**Nature du chargement** : matériel de travaux publics

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	65338	18500	2600	3800
à vide	25338	17500	2550	3500

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

971 - du 01/08/2020 au 31/07/2021

Conformément à l'arrêté n°2020T6517 émis le 27 juillet 2020 par Routes de Guadeloupe, A compter du 01 août 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus, les transports exceptionnels de catégorie 1 et 2 entre Jarry et Douville SAINTE-ANNE se feront comme suit sur

- la RN 0001 du PR 56 + 0100 au PR 59 + 1557 (BAIE-MAHAULT, LES ABYMES), dans le sens des PR croissants (du Giratoire de la Jaille à l'échangeur de Chauvel),
- la RN 0004 du PR 0 + 0000 au PR 22 + 0100 (LES ABYMES, GOSIER, SAINTE-ANNE), dans le sens des PR croissants (de l'échangeur de Chauvel à Poirier)
- et la RD 0114 du PR 0 + 0000 au PR 2 + 0000 (SAINTE-ANNE), dans le sens des PR croissants (Poirier à Douville) :

971 - du 01/08/2020 au 31/07/2021

L'entreprise DCT procédera en convoi exceptionnel de jour nécessitant des dispositifs de signalisation et d'encadrement pour la sécurité publique, conformément à la réglementation,

du lundi au vendredi de 6h00 à 18h pour la catégorie 1 et de 09h00 à 15h00 pour la catégorie 2.

Transports en catégorie 2 : si la largeur excède 3m, une voiture pilote doit accompagner le camion afin d'ouvrir sa route et prévenir les usagers venant en sens inverse du convoi. Sur la 2x2 voies à chaussées séparées, cette voiture pilote se mettra à l'arrière du camion.

Un planning pour la catégorie 2 devra être établi et transmis à Routes de Guadeloupe pour validation

Le transport se fera conformément au planning fourni par l'entreprise DCT et validé par Routes de Guadeloupe.

Il n'y aura pas de transports les jours fériés.

971 - du 01/08/2020 au 31/07/2021

Un point pour information devra être fait par l'entreprise DCT à Routes de Guadeloupe (Point pour TRAFIKERA et coordination avec les différents chantiers en cours, y compris les manifestations sportives).

Cela pourra entraîner l'arrêt temporaire du transport.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

La circulation sera régulée aux différentes intersections afin de faciliter l'acheminement du convoi.

Sur voie rapide, le convoi utilisera la voie de droite et la BAU.

Le principe de signalisation et de sécurité sera utilisé conformément à la réglementation et à l'arrêté délivré par la DEAL.

Des arrêtés complémentaires municipaux devront être établis par les autorités de police pour le franchissement des zones en agglomération avec copie à Routes de Guadeloupe.

971 - du 01/08/2020 au 31/07/2021



La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par l'entreprise DCT chargée des travaux. La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II. Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de l'Agence, qui pourra à tout moment arrêter le chantier ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

L'entreprise DCT aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

971 - du 01/08/2020 au 31/07/2021

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

971 - du 27/07/2020 au 30/06/2021

Conformément à l'arrêté n°98/2020/POL de la ville de Baie-Mahault:

-Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage du convoi, la circulation sera temporairement réglementée le dépassement interdit entre le lundi 27 juillet 2020 et le mercredi 30 juin 2021 sur l'itinéraire suivant Impasse Fournier, rue Thomas Edison :

- la vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 40Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidages et de protection.

- la société Démolition Construction Terrassement est tenue d'informer par tout moyen à la Police Municipale des dates et heures du passage de ces convois sur le territoire.

- toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

971 - du 27/07/2020 au 30/06/2021

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans une délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la police Municipale, le directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

971 - du 27/07/2020 au 27/07/2021

Conformément à l'arrêté n°20/139/P.M émis le 24 juillet 2020 par la ville de Sainte-Anne,

L'entreprise D.C.T est autorisée à circuler sur toutes les voies et réseaux routiers de la ville de Sainte-Anne en convois exceptionnels à partir du lundi 27 juillet 2020 et ce, pour une durée de douze (12) mois.

La circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits lors du passage de ces convois exceptionnels sur l'itinéraire suivant :

RN4 - Fonds Thézan - Durivage - Les Galbas - Rond-point Neg Mawon - Avenue H. IBENE - Castaing - Rond-point de Bois Jolan - Ffrench - Poirier - D114 - Douville.

La vitesse maximale sera limitée à 30 km/h, les convois seront accompagnés par des véhicules de guidage et de protection.

L'entreprise D.C.T devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ces convois par la mise en place d'une signalisation adaptée.

#### ITINERAIRE Aller en charge de JARRY à DOUVILLE SAINTE ANNE

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	JARRY jusqu'à DOUVILLE SAINTE ANNE	

#### ITINERAIRE Retour en charge de DOUVILLE SAINTE ANNE à JARRY

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

# Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DEMOLITION CONSTRUCTION

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 7 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2017		4865	5328	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1834		3586	12423	3695
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1834		3586	12423	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	5720
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	1510



DEAL

971-2020-07-31-002

Arrêté modificatif DEAL/RN du 31/07/2020 relatif à la  
saison de chasse 2020-21 dans la collectivité de  
Saint-Martin



**Arrêté DEAL/RN du 31 JUIL. 2020**  
modifiant l'arrêté 971-2020-07-06-005 du 3 juillet 2020  
relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans la Collectivité de Saint-Martin

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L. 425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

**Vu** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 juin 2020 ;

Considérant que lors de sa réunion du 4 juin 2020, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a proposé de reconduire en 2020-2021, les modalités de chasse du gibier de passage applicables en 2019-2020 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté 971-2020-07-06-005 du 3 juillet 2020 relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans la Collectivité de Saint-Martin prévoit la tenue d'un carnet de prélèvement pour la chasse du gibier de passage ce qui est contraire aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique retenues en 2019-2020 et à l'avis de la CDCFS ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle en modifiant l'article 6 de l'arrêté 971-2020-07-06-005 du 3 juillet 2020 sus-visé :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 6

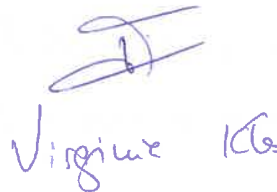
Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté 971-2020-07-06-005 du 3 juillet 2020 relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans la Collectivité de Saint-Martin, concernant la tenue d'un carnet de prélèvement pour le gibier de passage est supprimé.

Le reste est sans changement.

### Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 31 JUIL 2020



Virginie Ké

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DEAL

971-2020-08-03-002

Arrêté modificatif n°1 DEAL/RN du 03-08-2020 de l'arrêté n°971-2018-11-28-005 portant attribution d'une subvention -Association TITE pour la réalisation du 3è plan de gestion réserve Ilets de Petite Terre



**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEAL/RN N° 971-2018-11-28-005 du 28 novembre 2018**  
portant attribution d'une subvention à l'association Titè  
pour la réalisation du troisième plan de gestion de la Réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, au bénéfice de M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-11-28-005 du 28 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Titè pour la réalisation du troisième plan de gestion de la Réserve naturelles nationale des îlets de Petite-Terre ;

**Vu** la réception partielle des livrables prévus à l'article 2-2 de l'arrêté sus-cité ;

**Vu** la demande de prorogation de l'échéance exprimée par l'association Titè au cours de la réunion du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre qui s'est tenue le 15 juillet 2020.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté modificatif a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté DEAL/RN N° 971-2018-11-28-005 du 28 novembre 2018 article 2.6, fixée initialement au 31 janvier 2020.

## Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2018-11-28-005 du 28 novembre 2018, est reportée au 30 novembre 2020.


## Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.


## Article 4 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 AOUT 2020



Le Directeur Adjoint  
Nicolas ROUGIER



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
GUADELOUPE

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

# DEAL

971-2020-07-31-003

Arrêté modificatif n°1 DEAL/RN du 31/07/2020 de l'arrêté n°971-2018-11-15-002 portant attribution d'une subvention à l'association TITE- réalisation du plan de gestion -réserve de la Désirade et l'évaluation plan de gestion réserve des Ilets de Petite Terre





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEAL/RN N° 971-2018-11-15-002 du 15 novembre 2018**  
portant attribution d'une subvention à l'association Titè  
pour la réalisation du plan de gestion de la Réserve naturelles nationale de la Désirade et l'évaluation de la mise  
en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, au bénéfice de M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-11-15-002 du 15 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Titè pour la réalisation du plan de gestion de la Réserve naturelles nationale de la Désirade et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;

**Vu** la réception partielle des livrables prévus à l'article 2-2 de l'arrêté sus-cité ;

**Vu** la demande de prorogation de l'échéance exprimée par l'association Titè au cours de la réunion du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade qui s'est tenue le 2 juillet 2020.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté modificatif a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté DEAL/RN N° 971-2018-11-15-002 du 15 novembre 2018 article 2.6, fixée initialement au 30 juin 2019.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

## Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2018-11-15-002 du 15 novembre 2018, est reportée au 30 novembre 2020.

## Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

## Article 4 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

31 JUL. 2020

Basse-Terre, le

  
Directeur Adjoint  
Nicolas ROUGIER  


### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DIECCTE

971-2020-07-15-075

Arrêté DIECCTE-SG du 15 juillet 2020 portant  
subdélégation de signature à la DIECCTE de la  
Guadeloupe  
*Subdélégation de signature*



**Arrêté DIECCTE/SG du 15 juillet 2020  
portant subdélégation de signature à la direction des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer du 18 mars 2019, portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE de la région Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 12 décembre 2019 portant délégation de signature aux responsables d'unités opérationnelles sur le BOP 354 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;

**Arrête**

**Titre I – Intérim direction**

**Article 1** – En cas d'absence de **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

**Article 2** – En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjoint, ces derniers désigneront, parmi le directeur de cabinet, les responsables de pôle ou le secrétaire général, le bénéficiaire de la subdélégation de signature pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

## Titre II – Administration générale

### *Pôle T - Travail*

**Article 3** - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN-FELIX MATHIEU**, responsable du pôle T « travail », à effet de signer les actes listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

**Article 4** - En l'absence du responsable du pôle « travail », la subdélégation visée à l'article 3 est confiée à son intérim désigné : **Monsieur ALEXANDER LAGRANDCOURT ou Madame AGNES LAUTONE**.

### *Pôle 3E – Entreprises, emploi et économie*

**Article 5** - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », à effet de signer les actes listés aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

**Article 6** - En l'absence du responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », la subdélégation visée à l'article 5 est confiée à son intérim désigné : **Madame VERONIQUE CHARPENTIER, Madame ALIANE CASSIN ou Madame LOVELY NICOISE**.

### *Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie*

**Article 7** - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ERIC EBERSTEIN**, responsable du pôle « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », à effet de signer les actes listés aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

**Article 8** - En l'absence du responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », la subdélégation visée à l'article 7 est confiée à son intérim désigné : **Madame VERONIQUE GUIBERT-BRAND, Madame LAURE LAFOND-PUYET ou Madame CATHERINE RINALDI**.

### *Secrétariat général*

**Article 9** - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général, à effet de signer les actes listés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

**Article 10** - En l'absence du secrétaire général, la subdélégation visée à l'article 9 est confiée à son intérim désigné : **Monsieur PHILIPPE CEROL**.

### *Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin*

**Article 11** - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à effet de signer les actes listés aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 14.

**Article 12** - En l'absence du responsable de l'unité territoriale de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la subdélégation visée à l'article 11 est confiée à son intérim désigné : **Madame MARIE-LAURE LAQUITAINE**.

### Titre III – Ordonnancement secondaire

**Article 13** - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes listés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé :

	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 123	BOP 134	BOP 155	BOP 159	BOP 354
Alain-Félix MATHIEU (pôle T)			X					
Ludovic de GAILLANDE (pôle 3E)	X	X		X	X		X	
Eric EBERSTEIN (pôle C)					X			
Nicolas LAPENNE (pôle SG)	X	X	X	X	X	X	X	X

**Article 14** - En l'absence du secrétaire général, sa subdélégation visée à l'article 13 est confiée à son intérim désigné : **MME SANDRA NEBLAI**.

**Article 15** - Subdélégation de signature est donnée pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- **M. NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général,
- **MME SANDRA NEBLAI**, responsable du service finances et moyens généraux,
- **MME FABIENNE GERMAIN**, responsable de l'unité finances,
- et **MME OBERTINE BEVIS-SURPRISE**, gestionnaire de l'unité finances.

### Titre IV – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres

**Article 16** - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général, à effet de signer les actes relatifs aux marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services listés à l'article 12 et 13 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

## Titre V – Application et publication

**Article 17** - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 18** - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 15 juillet 2020

Le directeur des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Alain FRANCES

### Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DJSCS

971-2020-07-27-029

Arrêté PREF DJSCS du 27 juillet 2020 allouant une  
subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET  
CULTURELLE MELANGE 85 pour l'exercice 2020

Arrêté PREF DJSCS du 27 juillet 2020 allouant une subvention  
à l'**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MELANGE 85**  
pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités**  
**de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MELANGE 85** en date du 12 mai 2020 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2020 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) est allouée à l'**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MELANGE 85** pour son fonctionnement.

N° SIRET : 490 009 347 00017

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MELANGE 85**

Maison SUMAC Liontel – Morne à Vache

97 120 SAINT-CLAUDE

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE

Code établissement : 14006

Code guichet : 00000

Numéro de compte : 13001531091

Clé RIB : 13

**Article III:** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2020, et ce avant le 30 juin 2021.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article IV :** Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2020.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-07-27-028

Arrêté PREF DJSCS du 27 juillet 2020 allouant une  
subvention à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-  
FEDERATION DEPARTEMENTALE DE  
GUADELOUPE pour l'exercice 2020

**Arrêté PREF DJSCS du 27 juillet 2020 allouant une subvention  
à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FEDERATION DEPARTEMENTALE DE  
GUADELOUPE pour l'exercice 2020**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de la **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FEDERATION DEPARTEMENTALE DE GUADELOUPE** en date du 28 avril 2020 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2020 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE**

**Article I** : Une subvention de huit mille euros (8 000 euros) est allouée à la **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FEDERATION DEPARTEMENTALE DE GUADELOUPE** pour son fonctionnement.

N° SIRET : 314 604 117 00056

**LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FEDERATION DEPARTEMENTALE DE  
GUADELOUPE MOUVEMENT D'EDUCATION POPULAIRE DITE  
'FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES'**

5 quai Ferdinand de Lésseps

97110 Pointe-à-Pitre

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision,  
au compte : BRED  
Code établissement : 13088  
Code guichet : 09093  
Numéro de compte : 07103800035  
Clé RIB : 55

**Article III:** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2020, et ce avant le 30 juin 2021.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article IV :** Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2020.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-07-29-005

Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2020 allouant une  
subvention à l'association CEMEA DE GUADELOUPE  
pour l'exercice 2020



Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2020  
allouant une subvention à l'association **CEMEA DE GUADELOUPE** pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association CEMEA DE GUADELOUPE en date du 14 juillet 2020 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2020 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

**ARRÊTÉ**

**Article I :** Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est allouée à l'association CEMEA DE GUADELOUPE pour le projet « Jeunes Ambassadeurs de l'Engagement Associatif (JAEA) »

N° SIRET : 518 126 909 00010

CEMEA DE GUADELOUPE

Rue de la Ville d'Orly- Bergevin

97 110 POINTE-A-PITRE

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

Code établissement : 10107

Code guichet : 00473

Numéro de compte : 00240712372

Clé RIB : 86

**Article III:** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2020, et ce avant le 30 juin 2021.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article IV :** Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2020.


L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2020-07-29-006

Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2020 allouant une subvention à l'association CKB Activités en Famille pour l'exercice 2020

Arrêté PREF DJSCS du 29 juillet 2020  
allouant une subvention à l'association **CKB Activités en Famille** pour l'exercice 2020

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association CKB Activités en Famille en date du 13 juillet 2020 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2020 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

**ARRÊT E**

**Article I :** Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est allouée à l'association CKB Activités en Famille pour le projet «Relation internationale jeunesse - Réseau des Antilles Guyane »

N° SIRET : 830 933 198 00012

CKB Activités en Famille

Meynard

97 170 PETIT-BOURG

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

Code établissement : 10107

Code guichet : 00473

Numéro de compte : 00837044653

Clé RIB : 45

**Article III :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2020, et ce avant le 30 juin 2021.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article IV :** Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2020.

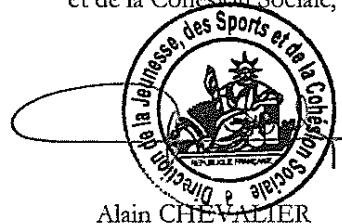
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

# PREFECTURE

971-2020-08-03-001

Arrêté n°2020 -SG-SCI du 03 août 2020 portant habilitation de l'organisme "BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC



**Arrêté n° 2020 – SG – SCI du 03 AOÛT 2020**

**portant habilitation de l'organisme «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE»  
pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale  
autorisés par la CDAC**

La secrétaire générale de la Guadeloupe,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 et R752-44-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

.../...



Vu la demande d'habilitation de la société «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » reçue par courriel le 15 juillet 2020 pour réaliser le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC pour le département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » domicilié 5, rue Chalgrin – 75116 Paris, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-BVC75-24-2020-08-03

Il doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 AOÛT 2020

La secrétaire générale,  
chargée de l'administration de  
l'État dans le département,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*